



# Fédération Française des Réflexologues

75 Rue de Lourmel 75015 PARIS

## CODE DE DÉONTOLOGIE

### LE RÉFLEXOLOGUE :

- 1 - Adhère à la définition de la Réflexologie retenue par la Fédération Française des Réflexologues dans son règlement intérieur.

***Rappel : « Le pied est la représentation miniaturisée du corps humain, à chaque « zone réflexe » correspond un organe une glande ou une partie du corps. Un toucher spécifique appliqué sur ces zones réflexes permet de localiser les tensions et de rétablir l'équilibre énergétique dans les parties du corps correspondantes. Elle est un art ancestral et fait partie des médecines naturelles. Il existe d'autres formes de réflexologie, telles que la réflexologie du visage, des mains, etc. »***

- 2 - Admis comme membre de la Fédération, s'engage à exercer son activité avec humanité, probité et loyauté.
- 3 - S'engage à toujours observer le principe fondamental du respect de la personne humaine.
- 4 - Membre de la Fédération, s'engage à ne nuire en aucune façon à celle-ci ou à l'un de ses membres ; il y fait preuve d'esprit confraternel et d'entraide à l'égard des autres membres de la Fédération.
- 5 - S'engage à n'émettre aucune critique négative à l'égard d'un membre ou d'une formation reconnue par la Fédération.
- 6 - A pour objectif de restaurer au maximum l'autonomie de son patient, en l'accompagnant dans son processus de guérison car, selon Hippocrate, « Seule la Nature guérit ».
- 7 - Ne pose pas de diagnostic médical. Il s'informe sur l'état de santé de son patient et respecte tous les traitements médicaux en cours.
- 8 - Par prudence et conscience, s'il en constate le besoin, oriente le patient vers son médecin traitant pour des examens complémentaires ou vers tout autre thérapeute.
- 9 - Observe l'attitude absolue de réserve et de secret professionnel pour tous ses patients.
- 10 - A tout moment laisse à son patient sa totale liberté de choix thérapeutique.
- 11 - S'attache à promouvoir, sous l'égide de la Fédération, les standards de formation retenus par les Organisations Internationales pour satisfaire les critères et exigences de la profession.
- 12 - Admet de percevoir des honoraires raisonnables conformes à l'éthique de la profession.